



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 53

Projet de loi 53

**An Act to provide for the accreditation
of care homes, to protect the rights
of tenants and to amend the
Tenant Protection Act, 1997**

**Loi prévoyant l'agrément de maisons
de soins, protégeant les droits des
locataires et modifiant la Loi de 1997
sur la protection des locataires**

Mrs. McLeod

Mme. McLeod

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 3, 2000
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 3 avril 2000
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill defines a care home to be a residential complex that is occupied or intended to be occupied by persons for the purpose of receiving care services, whether or not receiving the services is the primary purpose of the occupancy.

Part I of the Bill establishes rights of tenants of care homes. Part II of the Bill establishes care home operating requirements. Part III of the Bill establishes the Care Home Review Board. Under Part IV, the Board may authorize one or more corporations or associations to be accreditation bodies, that may inspect and accredit care homes.

The Bill does not require care homes to be accredited. However, no body which receives more than 50 per cent of its funding from the government may recommend to a person that he or she reside in a care home, or assist a person to reside in a care home, if the home is not accredited under the Bill, or if its accreditation has been suspended.

The Board must respond to complaints by or on behalf of tenants. It may investigate the operation of a care home whether or not it receives a complaint, and may order a care home to comply with the Act. It may suspend or revoke the accreditation of a care home if the care home does not comply with the order. It also must publish a registry of accredited and unaccredited care homes, and submit an annual report to the Minister, who must table it in the Legislature.

Clause 99 (1) (b) of the *Tenant Protection Act, 1997* currently permits a landlord of a care home to apply to the Ontario Rental Housing Tribunal for an order transferring a tenant out of a care home if the tenant requires a level of care that the landlord is not able to provide. The Bill replaces this clause with one that adds the condition that a Community Care Access Centre is not able to provide or arrange the necessary level of care to be provided to the tenant.

The Bill also amends subsection 99 (2) of the *Tenant Protection Act, 1997*. The amendment creates an additional requirement that a Community Care Access Centre has been asked to arrange appropriate care in the current premises and appropriate alternative accommodation for the tenant, before the Tribunal may make an order transferring a tenant out of a care home under clause 99 (1) (b).

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi définit une maison de soins comme un ensemble d'habitation qui est occupé ou destiné à être occupé pour y recevoir des services en matière de soins, que l'obtention de ces services soit le but premier de l'occupation des lieux ou non.

La partie I du projet de loi énonce les droits des locataires des maisons de soins. La partie II du projet de loi énonce les exigences liées à l'exploitation des maisons de soins. La partie III du projet de loi crée la Commission de révision des maisons de soins. En vertu de la partie IV, la Commission peut autoriser une ou plusieurs personnes morales ou associations à devenir des organismes d'agrément qui peuvent inspecter et agréer des maisons de soins.

Le projet de loi n'exige pas l'agrément des maisons de soins. Cependant, un organisme qui reçoit plus de 50 pour cent de ses fonds du gouvernement ne doit pas recommander à une personne de résider dans une maison de soins ou aider une personne à le faire si la maison n'est pas agréée aux termes du projet de loi ou si son agrément a été suspendu.

La Commission doit donner suite aux plaintes présentées par les locataires ou en leur nom. Elle peut enquêter sur l'exploitation d'une maison de soins, qu'elle reçoive une plainte ou non, et peut ordonner à une maison de soins de se conformer à la Loi. La Commission peut suspendre ou révoquer l'agrément d'une maison de soins qui ne se conforme pas à l'ordonnance. Elle doit également publier un registre des maisons de soins agréées et non agréées et présenter un rapport annuel au ministre, qui doit le déposer devant l'Assemblée.

L'alinéa 99 (1) b) de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* permet actuellement au locateur d'une maison de soins de demander par requête au Tribunal du logement de l'Ontario de rendre une ordonnance de transfert d'un locataire hors d'une maison de soins si celui-ci a besoin d'un niveau de soins que le locateur ne peut fournir. Le projet de loi remplace cet alinéa par un alinéa qui ajoute comme condition qu'un centre d'accès aux soins communautaires ne peut fournir au locataire le niveau de soins nécessaire ou prendre des mesures pour le lui fournir.

Le projet de loi modifie en outre le paragraphe 99 (2) de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*. La modification crée une exigence supplémentaire selon laquelle le Tribunal ne peut rendre une ordonnance de transfert d'un locataire hors d'une maison de soins en vertu de l'alinéa 99 (1) b) que s'il a été demandé à un centre d'accès aux soins communautaires de prendre des mesures pour que soient fournis au locataire les soins appropriés dans le logement actuel et un autre logement approprié.

An Act to provide for the accreditation of care homes, to protect the rights of tenants and to amend the Tenant Protection Act, 1997

Loi prévoyant l'agrément de maisons de soins, protégeant les droits des locataires et modifiant la Loi de 1997 sur la protection des locataires

CONTENTS

1. Definitions
2. Application

**PART I
TENANTS' RIGHTS**

3. Tenant's rights
4. Safety
5. Dignity
6. Capacity presumed
7. Treatment
8. No restraints
9. Compelled work
10. Access to advocates
11. Communication
12. Dress
13. Information
14. Privacy

**PART II
CARE HOME OPERATING
REQUIREMENTS**

15. Operating requirements
16. Odours
17. Washrooms
18. Meals
19. Conjugal areas
20. Staff
21. Contracts

**PART III
CARE HOME REVIEW BOARD**

22. Care Home Review Board

**PART IV
ACCREDITATION**

23. Accreditation bodies
24. Accreditation to be given
25. Information
26. Grounds for refusal
27. Revocation and refusal to renew
28. Notice of proposal to revoke or refuse to renew
29. Appeal to court
30. Referrals

SOMMAIRE

1. Définitions
2. Champ d'application

**PARTIE I
DROITS DES LOCATAIRES**

3. Droits des locataires
4. Sécurité
5. Dignité
6. Capacité présumée
7. Traitement
8. Aucune contrainte
9. Travail obligatoire
10. Accès à des représentants
11. Communication
12. Habillement
13. Renseignements
14. Droit à la vie privée

**PARTIE II
EXIGENCES LIÉES À L'EXPLOITATION
DES MAISONS DE SOINS**

15. Exigences liées à l'exploitation
16. Odeurs
17. Salles de toilette
18. Repas
19. Aires réservées aux visites conjugales
20. Personnel
21. Contrats

**PARTIE III
COMMISSION DE RÉVISION DES
MAISONS DE SOINS**

22. Commission de révision des maisons de soins

**PARTIE IV
AGRÉMENT**

23. Organismes d'agrément
24. Agrément
25. Renseignements
26. Motifs de refus
27. Révocation et refus de renouvellement
28. Avis d'intention de révoquer ou de refuser de renouveler
29. Appel devant le tribunal
30. Renvois

**PART V
ENFORCEMENT**

31. Deemed contract
32. Complaint
33. Inspection
34. Warrant
35. No retaliation for disclosure
36. Reporting of harm to tenant
37. Offence

**PART VI
GENERAL**

38. Community care access
39. Duty of owners and operators
40. Protection of personal liability
41. Regulations
42. *Tenant Protection Act, 1997*
43. Commencement
44. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. (1) In this Act,

“accrediting body” means a corporation or association authorized by the Board under Part IV of this Act to accredit care homes; (“organisme d’agrément”)

“Board” means the Care Home Review Board established under Part III; (“Commission”)

“care home” means a residential complex that is occupied or intended to be occupied by persons for the purpose of receiving care services, whether or not receiving the services is the primary purpose of the occupancy; (“maison de soins”)

“Director” means the Director employed under subsection 22 (6); (“directeur”)

“inspector” means a person authorized by the Board under subsection 23 (2) to be an inspector for the purposes of this Act; (“inspecteur”)

“Minister” means the member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned by the Lieutenant Governor in Council; (“ministre”)

“prescribed” means prescribed by the regulations made under this Act; (“prescrit”)

“registry” means the registry set out in subsection 25 (3); (“registre”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

**PARTIE V
EXÉCUTION**

31. Contrat réputé conclu
32. Plainte
33. Inspection
34. Mandat
35. Représailles interdites
36. Obligation de signaler un préjudice subi par un locataire
37. Infraction

**PARTIE VI
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

38. Accès aux soins communautaires
39. Devoir des propriétaires et des exploitants
40. Immunité
41. Règlements
42. *Loi de 1997 sur la protection des locataires*
43. Entrée en vigueur
44. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«Commission» La Commission de révision des maisons de soins créée aux termes de la partie III. («Board»)

«directeur» Le directeur employé aux termes du paragraphe 22 (6). («Director»)

«inspecteur» Personne que la Commission autorise, en vertu du paragraphe 23 (2), à être un inspecteur pour l’application de la présente loi. («inspector»)

«locataire» Personne qui réside dans une maison de soins. («tenant»)

«maison de soins» Ensemble d’habitation qui est occupé ou destiné à être occupé pour y recevoir des services en matière de soins, que l’obtention de ces services soit le but premier de l’occupation des lieux ou non. («care home»)

«ministre» Le membre du Conseil exécutif que le lieutenant-gouverneur en conseil charge de l’application de la présente loi. («Minister»)

«organisme d’agrément» Personne morale ou association que la Commission autorise, en vertu de la partie IV de la présente loi, à agréer des maisons de soins. («accrediting body»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

	“tenant” means a person who resides in a care home. (“locataire”)	«registre» Le registre établi aux termes du paragraphe 25 (3). («registry»)	
		«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)	
Deemed Tenant	(2) The tenant of a care home to which this Act applies shall be deemed to be a tenant for the purpose of the <i>Tenant Protection Act, 1997</i> .	(2) Le locataire d’une maison de soins visée par la présente loi est réputé un locataire pour l’application de la <i>Loi de 1997 sur la protection des locataires</i> .	Locataire réputé
Application	2. This Act does not apply to a care home, or part of a care home, that is subject to one or more of the following Acts:	2. La présente loi ne s’applique pas aux maisons de soins, ou parties de maisons de soins, qui sont assujetties à une ou plusieurs des lois suivantes :	Champ d’application
	1. The <i>Charitable Institutions Act</i> .	1. La <i>Loi sur les établissements de bienfaisance</i> .	
	2. The <i>Child and Family Services Act</i> .	2. La <i>Loi sur les services à l’enfance et à la famille</i> .	
	3. The <i>Homes for Retarded Persons Act</i> .	3. La <i>Loi sur les foyers pour déficients mentaux</i> .	
	4. The <i>Homes for Special Care Act</i> .	4. La <i>Loi sur les foyers de soins spéciaux</i> .	
	5. The <i>Homes for the Aged and Rest Homes Act</i> .	5. La <i>Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos</i> .	
	6. The <i>Mental Hospitals Act</i> .	6. La <i>Loi sur les hôpitaux psychiatriques</i> .	
	7. The <i>Private Hospitals Act</i> .	7. La <i>Loi sur les hôpitaux privés</i> .	
	8. The <i>Public Hospitals Act</i> .	8. La <i>Loi sur les hôpitaux publics</i> .	
	PART I TENANTS’ RIGHTS	PARTIE I DROITS DES LOCATAIRES	
Tenant’s rights	3. (1) The tenant of a care home to which this Act applies has the rights set out in this Part and such other rights as may be prescribed, in addition to his or her rights as a tenant under the <i>Tenant Protection Act, 1997</i> .	3. (1) Le locataire d’une maison de soins visée par la présente loi a les droits énoncés à la présente partie et les autres droits prescrits en plus de ses droits en tant que locataire aux termes de la <i>Loi de 1997 sur la protection des locataires</i> .	Droits du locataire
Duty to ensure rights	(2) A care home shall ensure that the rights set out in this Part and such other rights as may be prescribed are respected and promoted.	(2) La maison de soins veille au respect et à la promotion des droits énoncés à la présente partie et des autres droits prescrits.	Obligation liée aux droits
Exception	(3) Subsections (1) and (2) do not apply to the extent that the authority of a tenant to exercise a particular right has been restricted in accordance with law.	(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s’appliquent pas dans la mesure où le pouvoir d’un locataire d’exercer un droit particulier a été restreint conformément à la loi.	Exception
Rights to be posted	(4) A care home shall ensure that the rights set out in this part are posted in a common area in the care home, in a manner which is legible to the tenants.	(4) La maison de soins veille à ce que les droits énoncés à la présente partie soient affichés dans une aire commune de la maison de soins de façon que les locataires puissent facilement les lire.	Affichage des droits
Rights not limited	(5) The fact that a person is a tenant in a care home does not limit the person’s rights under any other law.	(5) Le fait qu’une personne soit locataire d’une maison de soins n’a pas pour effet de limiter ses droits aux termes de toute autre loi.	Droits non limités
Safety	4. A tenant has the right to a safe, secure and clean living environment and to be free from physical, verbal, emotional and sexual abuse.	4. Le locataire a le droit de vivre dans un milieu sûr et propre et de ne subir aucun mauvais traitement d’ordre physique, verbal, affectif ou sexuel.	Sécurité
Dignity	5. A tenant has the right,	5. Le locataire a le droit :	Dignité

	<p>(a) to be treated with respect for his or her basic human dignity;</p> <p>(b) to be addressed by name and in language that is not patronizing; and</p> <p>(c) to be free from searches of his or her person, personal property or space in a care home.</p>	<p>a) d'être traité avec le respect que demande la simple dignité humaine;</p> <p>b) qu'on s'adresse à lui par son nom et dans un langage non condescendant;</p> <p>c) de ne subir aucune fouille de sa personne, de perquisition de ses biens personnels ou des locaux qu'il occupe dans la maison de soins.</p>	
Capacity presumed	<p>6. A tenant has the right to be presumed to be mentally capable of making decisions in all areas of decision making, unless it is determined in accordance with the law that he or she is incapable.</p>	<p>6. Le locataire a le droit d'être présumé mentalement capable de prendre des décisions dans tous les domaines, à moins qu'il ne soit jugé incapable conformément à la loi.</p>	Capacité présumée
Treatment	<p>7. (1) A tenant has the right to accept or refuse treatment without pressure or coercion unless,</p> <p>(a) the tenant is determined to be incapable of consenting to or refusing treatment in accordance with the law and an authorized substitute consents to the treatment; or</p> <p>(b) the law authorizes the treatment to be administered to the tenant without consent.</p>	<p>7. (1) Le locataire a le droit d'accepter ou de refuser un traitement sans subir de pression ou de coercition sauf, selon le cas :</p> <p>a) si le locataire est jugé incapable de consentir au traitement ou de le refuser conformément à la loi et qu'un mandataire autorisé consent à celui-ci;</p> <p>b) si la loi permet d'administrer le traitement au locataire sans son consentement.</p>	Traitement
Self-administered treatment	<p>(2) A tenant who has the right to accept or refuse treatment has the right to self-administer the treatment and to take less of a treatment than is recommended by a health professional.</p>	<p>(2) Le locataire qui a le droit d'accepter ou de refuser un traitement a le droit de se l'administrer lui-même et de subir un traitement moindre que celui que recommande un professionnel de la santé.</p>	Traitement auto-administré
Administration of treatment	<p>(3) A tenant has the right to receive treatment from a person competent to administer the treatment, in accordance with the instructions of the physician or other health professional recommending the treatment.</p>	<p>(3) Le locataire a le droit de recevoir un traitement d'une personne compétente en la matière conformément aux instructions d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé qui le recommande.</p>	Administration du traitement
No restraints	<p>8. A tenant has the right to be free from detention, seclusion, restraint or punishment in a care home including, without limiting the generality of the foregoing, the right to be free from,</p> <p>(a) confinement in an enclosed space that he or she is not permitted to leave;</p> <p>(b) tying or binding of any part of the tenant's body which he or she cannot remove;</p> <p>(c) administration of any substance to the tenant for the purpose of asserting control over him or her;</p> <p>(d) any act or omission intended to cause discomfort to the tenant as a consequence of his or her act or omission.</p>	<p>8. Le locataire a le droit de ne pas subir de détention, d'isolement, de contrainte ou de punition dans la maison de soins, notamment :</p> <p>a) un confinement dans un local fermé qu'il n'est pas autorisé à quitter;</p> <p>b) le fait de lier une partie quelconque de son corps de telle sorte qu'il ne puisse se détacher;</p> <p>c) l'administration d'une substance qui permet de le maîtriser;</p> <p>d) tout acte ou toute omission visant à l'incommoder par suite d'un acte qu'il a commis ou d'une omission qu'il a faite.</p>	Aucune contrainte
Compelled work	<p>9. A tenant has the right not to be required to do work for or on behalf of a care home.</p>	<p>9. Le locataire a le droit de ne pas être tenu de travailler pour une maison de soins ou en son nom.</p>	Travail obligatoire

Access to advocates	10. (1) A tenant has the right to meet at any time, inside or outside of a care home, with an advocate who is independent of the care home or with a lawyer, and to have confidential communications with that person.	10. (1) Le locataire a le droit de rencontrer en tout temps, à l'intérieur ou à l'extérieur de la maison de soins, un représentant qui n'a aucun lien avec la maison de soins ou un avocat et de communiquer de manière confidentielle avec lui.	Accès à des représentants
Access to services	(2) A tenant has the right to have access to community support services and to choose from whom to buy goods and services.	(2) Le locataire a le droit d'avoir accès aux services de soutien communautaire, et de choisir de qui il achètera des biens et des services.	Accès aux services
Communication	11. (1) A tenant has the right to communicate by telephone, mail or other means without interception of, or interference with, the communication.	11. (1) Le locataire a le droit de communiquer avec quelqu'un, notamment par téléphone ou par courrier, sans interception ni ingérence.	Communication
No interference	(2) A tenant has the right to be free from interception of, or interference with, information distributed by print, television, radio, the Internet, or other method of distribution.	(2) Le locataire a le droit de ne subir aucune interception ou ingérence en ce qui a trait aux renseignements qui sont diffusés, notamment par écrit, par la télévision, par la radio ou par l'Internet.	Ingérence interdite
Dress	12. A tenant has the right to dress as he or she wishes, as long as it does not offend against public decency.	12. Le locataire a le droit de s'habiller à sa guise, tant qu'il ne porte pas atteinte à la décence publique.	Habillement
Information	13. A tenant has the right, (a) to know the name, business address and business phone number of each owner and operator of a care home in which the tenant resides; (b) to inspect and have a copy of all records maintained by the care home containing his or her personal information; (c) to request that any record maintained by the care home containing his or her personal information be corrected; (d) to require that the care home add to a record maintained by the care home containing his or her personal information a statement of disagreement provided by the tenant if the record is not corrected under clause (c); and (e) to designate another person to receive, on his or her behalf, information described in clauses (a) and (b).	13. Le locataire a le droit de faire ce qui suit : a) obtenir les nom, adresse d'affaires et numéro de téléphone d'affaires de chaque propriétaire et exploitant de la maison de soins où il réside; b) examiner tous les dossiers contenant des renseignements personnels à son sujet que tient la maison de soins et en obtenir une copie; c) demander que soit corrigé tout dossier contenant des renseignements personnels à son sujet que tient la maison de soins; d) exiger que la maison de soins ajoute à un dossier contenant des renseignements personnels à son sujet qu'elle tient une déclaration de désaccord qu'il lui a remis si le dossier n'est pas corrigé aux termes de l'alinéa c); e) désigner une autre personne pour recevoir en son nom les renseignements visés aux alinéas a) et b).	Renseignements
Privacy	14. (1) Subject to section 94 of the <i>Tenant Protection Act, 1997</i> , a tenant has the right to privacy.	14. (1) Sous réserve de l'article 94 de la <i>Loi de 1997 sur la protection des locataires</i> , le locataire a droit à sa vie privée.	Droit à la vie privée
Confidentiality	(2) A tenant has a right to the confidentiality of his or her personal information in the custody of, or under the control of, a care home unless he or she agrees in writing that specified personal information may be disclosed.	(2) Le locataire a droit au respect du caractère confidentiel des renseignements personnels à son sujet dont la maison de soins a la garde ou le contrôle, à moins qu'il ne consente par écrit à la divulgation de renseignements personnels particuliers.	Caractère confidentiel

**PART II
CARE HOME OPERATING
REQUIREMENTS**

Operating requirements	15. (1) A care home shall ensure that requirements set out in this Part and such other requirements as may be prescribed are met.
Complaints	(2) A tenant may make a complaint under section 32 that a care home has not met one or more of the requirements set out in this Part.
Odours	16. A care home must be clean and free of offensive odours.
Washrooms	17. Each tenant must have access to a washroom and a room for bathing that can be locked from the inside.
Meals	18. If a care home contracts to provide both room and board, it shall provide each tenant with meals, <ul style="list-style-type: none"> (a) that conform to the guidelines set out in the most recent revision of the Canada Food Guide; (b) that accommodate the tenant's specific dietary needs and restrictions required for health or religious reasons; and (c) that are served or made available to the tenant at appropriate times, having regard to the effect of work, treatment or other commitments on his or her schedule.
Conjugal areas	19. A care home shall provide a place in which a tenant who does not occupy a private room may have a private conjugal visit with another tenant or a visitor.
Staff	20. A care home shall have sufficient staff to ensure that it can meet its obligations under this Act, and its contractual obligations to provide care to each tenant.
Contracts	21. (1) A care home shall ensure that a contract to provide its services to a tenant is in writing and includes the following: <ul style="list-style-type: none"> 1. A detailed list of the services that the care home agrees to provide to the tenant. 2. A detailed list of the cost of residing in the care home and receiving services. 3. A detailed list of the rights of a tenant under this Act.

**PARTIE II
EXIGENCES LIÉES À L'EXPLOITATION
DES MAISONS DE SOINS**

	15. (1) La maison de soins veille à ce qu'il soit satisfait aux exigences énoncées à la présente partie et aux autres exigences prescrites.	Exigences liées à l'exploitation
	(2) Un locataire peut présenter une plainte en vertu de l'article 32 selon laquelle la maison de soins n'a pas satisfait à une ou à plusieurs exigences énoncées à la présente partie.	Plaintes
	16. La maison de soins doit être propre et sans odeur répugnante.	Odeurs
	17. Chaque locataire doit avoir accès à une salle de toilette et à une salle de bain qui peuvent se verrouiller de l'intérieur.	Salles de toilette
	18. Si la maison de soins s'engage par contrat à fournir le gîte et le couvert, elle fournit à chaque locataire des repas qui réunissent les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) ils respectent les lignes directrices énoncées dans la plus récente édition du Guide alimentaire canadien; b) ils répondent aux besoins et aux restrictions alimentaires particuliers du locataire qui s'imposent pour des raisons de santé ou de religion; c) ils sont servis ou fournis au locataire aux moments opportuns, compte tenu des exigences de son travail, de ses traitements ou de ses autres activités. 	Repas
	19. La maison de soins fournit un endroit où un locataire qui n'occupe pas une chambre individuelle peut avoir une visite conjugale privée avec un autre locataire ou un visiteur.	Aires réservées aux visites conjugales
	20. La maison de soins dispose d'un personnel suffisant pour pouvoir respecter ses obligations aux termes de la présente loi et ses obligations contractuelles de fournir des soins à chaque locataire.	Personnel
	21. (1) La maison de soins veille à ce qu'un contrat de fourniture de ses services à un locataire soit sous forme écrite et comprenne ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> 1. Une liste détaillée des services que la maison de soins consent à fournir au locataire. 2. Une liste détaillée des coûts liés au fait de résider dans la maison de soins et de recevoir des services. 3. Une liste détaillée des droits du locataire en vertu de la présente loi. 	Contrats

Rights in prescribed form (2) The list of rights referred to in paragraph 3 of subsection (1) shall be in the prescribed form, if a form is prescribed.

(2) La liste des droits visée à la disposition 3 du paragraphe (1) est rédigée selon la formule prescrite, le cas échéant.

Droits rédigés selon la formule prescrite

Contract not enforceable (3) An obligation in contract to pay a care home for the cost of residing in the care home and receiving services is not enforceable if the care home does not comply with subsection (1) or (2).

(3) Une obligation contractuelle de payer à une maison de soins les coûts liés au fait d'y résider et de recevoir des services n'est pas exécutoire si la maison de soins ne se conforme pas au paragraphe (1) ou (2).

Contrat non exécutoire

**PART III
CARE HOME REVIEW BOARD**

**PARTIE III
COMMISSION DE RÉVISION DES
MAISONS DE SOINS**

Care Home Review Board 22. (1) A board to be known as the Care Home Review Board in English and Commission de révision des maisons de soins in French is hereby established.

22. (1) Est créée une commission appelée Commission de révision des maisons de soins en français et Care Home Review Board en anglais.

Commission de révision des maisons de soins

Members (2) The Board shall be composed of not fewer than three and not more than seven members who shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council, one of whom shall be appointed as chair.

(2) La Commission se compose de trois à sept membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil, dont l'un à la présidence.

Membres

Representation (3) A majority of members of the Board shall be appointed from the following groups:

(3) La majorité des membres de la Commission sont nommés au sein des groupes suivants :

Représentation

1. Current and former care home tenants.
2. Relatives and friends of current and former care home tenants.
3. Advocates for the rights of care home tenants.

1. Les locataires actuels et anciens de maisons de soins.
2. Les parents et amis des locataires actuels et anciens de maisons de soins.
3. Les défenseurs des droits des locataires de maisons de soins.

Quorum (4) A majority of the members of the Board constitute a quorum and is sufficient for the exercise of all the jurisdiction and powers of the Board.

(4) La majorité des membres de la Commission constitue le quorum et peut pleinement en exercer la compétence et les pouvoirs.

Quorum

Powers (5) The Board is a body corporate without share capital and has the powers of a natural person for the purpose of carrying out its functions under this Act.

(5) La Commission est une personne morale sans capital-actions dotée des pouvoirs d'une personne physique aux fins de l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

Pouvoirs

Employees (6) The Board shall employ a Director, one or more inspectors and such other officers and staff as are from time to time required for its purposes.

(6) La Commission emploie un directeur, un ou plusieurs inspecteurs ainsi que les autres dirigeants et le personnel dont elle a besoin à ses fins.

Employés

**PART IV
ACCREDITATION**

**PARTIE IV
AGRÈMENT**

Accreditation bodies 23. (1) The Board may authorize one or more corporations or associations to be accreditation bodies under this Part, with respect to care homes in an area or class determined by the Board.

23. (1) La Commission peut autoriser une ou plusieurs personnes morales ou associations à être des organismes d'agrément pour l'application de la présente partie en ce qui concerne les maisons de soins d'une région ou d'une catégorie déterminée par la Commission.

Organismes d'agrément

Inspectors (2) The Board may authorize a person who works for the Board or for an accreditation body to be an inspector for the purposes of this Act.

(2) La Commission peut autoriser une personne qui travaille pour elle ou pour un organisme d'agrément à être un inspecteur pour l'application de la présente loi.

Inspecteurs

Accreditation effective	<p>(3) Subject to subsection (4), the accreditation of a care home is effective until one of the following occurs:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. The care home surrenders its accreditation. 2. The accreditation of the care home is revoked under this Act. 3. The ownership of the care home changes, including a change in the ownership of the majority of the shares of a corporation that owns the care home. 	<p>(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'agrément d'une maison de soins est en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des éventualités suivantes se produise :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La maison de soins renonce à son agrément. 2. L'agrément de la maison de soins est révoqué aux termes de la présente loi. 3. La maison de soins change de propriétaire, y compris dans les cas où la majorité des actions d'une personne morale à qui elle appartient sont acquises par quelqu'un d'autre. 	Durée de l'agrément
Expiration of accreditation	<p>(4) The Board may direct that the accreditation of a care home or class of care homes expires after a period of time determined by the Board, subject to renewal.</p>	<p>(4) La Commission peut ordonner que l'agrément d'une maison de soins ou d'une catégorie de maisons de soins expire après la période qu'elle fixe, sous réserve d'un renouvellement.</p>	Expiration de l'agrément
Accreditation not ended	<p>(5) The accreditation of a care home does not end just because the body that accredited the care home is no longer authorized to accredit care homes.</p>	<p>(5) L'agrément d'une maison de soins ne prend pas fin pour la seule raison que l'organisme qui l'a agréée n'est plus autorisé à agréer des maisons de soins.</p>	Maintien de l'agrément
Transfer of authority	<p>(6) If an accreditation body ceases to be authorized to accredit care homes, the Board may direct another accreditation body to assume authority for all matters under this Act that the previous body had authority to deal with at the time it ceased to be authorized, subject to conditions, if any, imposed by the Board.</p>	<p>(6) Si un organisme d'agrément cesse d'être autorisé à agréer des maisons de soins, la Commission peut ordonner à un autre organisme d'agrément de prendre en charge toutes les questions visées par la présente loi que l'ancien organisme avait le pouvoir de traiter lorsqu'il a cessé d'être autorisé, sous réserve des conditions imposées par la Commission, le cas échéant.</p>	Transfert des pouvoirs
Accreditation to be given	<p>24. (1) An accreditation body shall accredit a care home, or renew the accreditation of a care home that has expired if it is satisfied that the care home,</p> <ol style="list-style-type: none"> (a) will ensure that the rights of tenants established under this Act are fully respected and promoted; (b) will operate to the standards established by the accreditation body; and (c) will meet any other requirements of this Act. 	<p>24. (1) Un organisme d'agrément agréé une maison de soins ou renouvelle son agrément expiré s'il est convaincu qu'elle réunit les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) elle veillera au plein respect et à la promotion des droits des locataires énoncés aux termes de la présente loi; b) elle sera exploitée conformément aux normes établies par l'organisme d'agrément; c) elle satisfera à toute autre exigence de la présente loi. 	Agrément
Accreditation is specific	<p>(2) The accreditation of a care home applies only to the premises described in it, and only to the persons described in it as owners and as operators.</p>	<p>(2) L'agrément d'une maison de soins ne s'applique qu'aux locaux qui y sont décrits et qu'aux personnes qui y sont indiquées comme propriétaires et comme exploitants.</p>	Agrément particulier
Information	<p>25. (1) A care home shall inform the municipality in which it is located of the care home's name, address and telephone number,</p> <ol style="list-style-type: none"> (a) when the care home begins operation; and (b) when any of this information changes. 	<p>25. (1) La maison de soins communique ses nom, adresse et numéro de téléphone à la municipalité dans laquelle elle est située :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) lorsqu'elle commence ses activités; b) lorsque les renseignements en question changent. 	Renseignements

Notice to Board	<p>(2) A care home shall inform the Board of the care home's name, address and telephone number,</p> <p>(a) when the care home begins operation; and</p> <p>(b) when any of this information changes.</p>	<p>(2) La maison de soins communique ses nom, adresse et numéro de téléphone à la Commission :</p> <p>a) lorsqu'elle commence ses activités;</p> <p>b) lorsque les renseignements en question changent.</p>	Avis à la Commission
Registry	<p>(3) After 180 days from the day that this Act comes into force, the Board shall publish a registry containing the following information with respect to each care home at least once per year, or at more frequent prescribed times:</p> <p>1. The name, address and telephone number of the care home.</p> <p>2. A summary of any order made under section 32 which a care home has not complied with.</p> <p>3. Whether the care home is accredited under this Act.</p>	<p>(3) La Commission publie, 180 jours après le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et, par la suite, au moins une fois par an ou aux intervalles plus courts prescrits, un registre contenant les renseignements suivants sur chaque maison de soins :</p> <p>1. Les nom, adresse et numéro de téléphone de la maison de soins.</p> <p>2. Un résumé des ordres ou ordonnances visés à l'article 32 auxquels une maison de soins ne s'est pas conformée, le cas échéant.</p> <p>3. La question de savoir si la maison de soins est agréée aux termes de la présente loi.</p>	Registre
Public inspection	<p>(4) A copy of the registry shall be made available for inspection without charge at the offices of the Board during normal business hours.</p>	<p>(4) Une copie du registre est mis à la disposition du public gratuitement aux fins d'examen aux bureaux de la Commission pendant les heures d'ouverture.</p>	Examen public
Searches	<p>(5) The registry shall be arranged to permit it to be searched by the name of a care home and by the name of a municipality.</p>	<p>(5) Le registre est conçu pour permettre d'y effectuer des recherches selon le nom d'une maison de soins et selon celui d'une municipalité.</p>	Recherches
Same	<p>(6) The Board shall notify each municipality in which a care home is located and each Community Care Access Centre in that municipality of,</p> <p>(a) the functions of the Board;</p> <p>(b) the registry; and</p> <p>(c) the information contained in the registry in respect of each care home in that municipality.</p>	<p>(6) La Commission avise chaque municipalité dans laquelle est située une maison de soins ainsi que chaque centre d'accès aux soins communautaires de cette municipalité de ce qui suit :</p> <p>a) les fonctions de la Commission;</p> <p>b) l'existence du registre;</p> <p>c) les renseignements que contient le registre à l'égard de chaque maison de soins qui est située dans cette municipalité.</p>	Idem
Annual report	<p>(7) The Board shall provide an annual report, in accordance with subsection (8), to the Minister, and the Minister shall cause the report to be laid before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.</p>	<p>(7) La Commission présente un rapport annuel conforme au paragraphe (8) au ministre, qui le fait déposer devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le fait déposer à la session suivante.</p>	Rapport annuel
Contents of report	<p>(8) A report made under subsection (7) shall include the following information:</p> <p>1. The number of accredited care homes in Ontario.</p> <p>2. The number of care homes in Ontario that are not accredited, or an estimate if that number is not known.</p>	<p>(8) Le rapport prévu au paragraphe (7) contient les renseignements suivants :</p> <p>1. Le nombre de maisons de soins agréées en Ontario.</p> <p>2. Le nombre de maisons de soins en Ontario qui ne sont pas agréées ou une approximation, si ce nombre n'est pas connu.</p>	Contenu du rapport

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> 3. The number of investigations undertaken by the Board under section 32. 4. The number of orders to comply made under section 32. 5. A summary of any order made under section 32 which a care home has not complied with, including the name and address of the care home. 6. A comprehensive review of the effectiveness of this Act in encouraging care homes to operate to requirements and standards established under this Act, and in protecting the rights of tenants of care homes. | <ul style="list-style-type: none"> 3. Le nombre d'enquêtes effectuées par la Commission aux termes de l'article 32. 4. Le nombre d'ordres de conformité donnés en vertu de l'article 32. 5. Un résumé de tout ordre donné en vertu de l'article 32 auquel une maison de soins ne s'est pas conformée, y compris les nom et adresse de la maison de soins. 6. Un examen global de l'efficacité de la présente loi à inciter les maisons de soins à se conformer aux exigences et aux normes établies aux termes de la présente loi et à protéger les droits des locataires de maisons de soins. |
|--|--|

Grounds for refusal

26. (1) Subject to section 28, an accreditation body may refuse to accredit a care home where, in its opinion,

- (a) the proposed care home or its operation would contravene this Act, any other Act, any regulation under any Act or any municipal by-law respecting its establishment or location;
- (b) the past conduct of the care home or its owner or operator affords reasonable grounds for belief that the home will be operated in a manner that is prejudicial to the health, safety or welfare of its tenants, or will not be operated in accordance with the law and with honesty and integrity; or
- (c) the proposed owner or operator is not competent to operate a care home in a responsible manner in accordance with this Act and the regulations or are not in a position to furnish or provide the required services.

Corporate owners and operators

(2) A reference to an owner or operator of a care home in subsection (1) includes, if the owner or operator is a corporation, its officers, directors and persons with a controlling interest in it.

Revocation and refusal to renew

27. An accreditation body may revoke or refuse to renew the accreditation of a care home where,

- (a) the care home is in contravention of this Act or of any other Act or regulation that applies to the care home;
- (b) any person has made a false statement in the application for accreditation or renewal of it, or in any other information required to be furnished by this Act

26. (1) Sous réserve de l'article 28, un organisme d'agrément peut refuser d'agréer une maison de soins s'il est d'avis que, selon le cas :

- a) la maison de soins envisagée ou son exploitation contreviendrait à la présente loi ou à une autre loi, à un règlement pris en application de toute loi ou à un règlement municipal relatif à son ouverture ou à son emplacement;
- b) la conduite antérieure de la maison de soins ou celle de son propriétaire ou exploitant offre des motifs raisonnables de croire que la maison sera exploitée d'une manière qui nuit à la santé, à la sécurité ou au bien-être de ses locataires, ou qu'elle ne sera pas exploitée conformément à la loi et avec honnêteté et intégrité;
- c) le propriétaire ou l'exploitant envisagé n'est pas compétent pour exploiter une maison de soins de façon responsable conformément à la présente loi et aux règlements ou n'est pas en mesure de fournir ni de prévoir les services requis.

Motifs de refus

(2) La mention d'un propriétaire ou d'un exploitant d'une maison de soins au paragraphe (1) s'entend notamment, si l'un ou l'autre est une personne morale, de ses dirigeants et administrateurs et des personnes qui détiennent des intérêts majoritaires dans celle-ci.

Personne morale

27. Un organisme d'agrément peut révoquer ou refuser de renouveler l'agrément d'une maison de soins si, selon le cas :

- a) la maison de soins contrevient à la présente loi ou à une autre loi ou à un autre règlement qui s'y applique;
- b) une personne a fait une fausse déclaration dans la demande d'agrément ou de renouvellement de celui-ci, ou dans des renseignements qui doivent être fournis

Révocation et refus de renouvellement

or by any other Act or regulation that applies to the care home;

- (c) the conduct of the care home affords reasonable grounds for belief that the care home is not being or will not be operated in accordance with the law and with honesty and integrity;
- (d) the conduct of the care home affords reasonable grounds for belief that those who operate it are not competent to operate a care home in a responsible manner in accordance with this Act; or
- (e) the conduct of the care home affords reasonable grounds for belief that the home is being operated or will be operated in a manner that is prejudicial to the health, safety or welfare of its tenants.

Notice of proposal to revoke or refuse to renew

28. (1) Where an accreditation body proposes to refuse to issue or renew or to revoke the accreditation of a care home under this Act, the accreditation body shall serve notice of the proposal, together with written reasons for it, on the applicant or care home.

Notice requiring hearing

(2) A notice under subsection (1) shall state that the applicant or care home is entitled to a hearing by the Board if the applicant or care home makes a written request to the accreditation body and the Board within 15 days after the notice is served under subsection (1).

Same

(3) A care home that requests a hearing shall provide proof with the request that a copy of the accreditation body's notice, the written reasons for the notice and a copy of the request for a hearing are posted prominently in the care home.

Powers of accreditation body where no hearing

(4) Where an applicant or care home does not request a hearing by the Board in accordance with subsection (2), the accreditation body may carry out the proposal stated in the notice under subsection (1).

Powers of Board where hearing

(5) Where an applicant or care home requests a hearing by the Board in accordance with subsection (2), the Board shall appoint a time for and hold the hearing and, on the application of the accreditation body at the hearing, may by order direct the accreditation body to carry out its proposal or refrain from carrying out the proposal and to take such action as the Board considers the accreditation body ought to take in accordance with this Act, and for such purposes the Board may

en vertu de la présente loi ou en vertu d'une autre loi ou d'un autre règlement qui s'applique à la maison de soins;

- c) la conduite de la maison de soins offre des motifs raisonnables de croire qu'elle n'est pas ou ne sera pas exploitée conformément à la loi et avec honnêteté et intégrité;
- d) la conduite de la maison de soins offre des motifs raisonnables de croire que ceux qui l'exploitent ne sont pas compétents pour exploiter une maison de soins de façon responsable conformément à la présente loi;
- e) la conduite de la maison de soins offre des motifs raisonnables de croire que la maison est ou sera exploitée d'une manière qui nuit à la santé, à la sécurité ou au bien-être de ses locataires.

28. (1) S'il se propose de refuser d'accorder, de renouveler ou de révoquer l'agrément d'une maison de soins aux termes de la présente loi, l'organisme d'agrément signifie un avis motivé par écrit de son intention à l'auteur de la demande ou à la maison de soins.

Avis d'intention de révoquer ou de refuser de renouveler

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) indique que l'auteur de la demande ou la maison de soins a droit à une audience devant la Commission à la condition de remettre une demande écrite à l'organisme d'agrément et à la Commission dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'avis prévu au paragraphe (1) lui a été signifié.

Demande d'audience

(3) La maison de soins qui demande une audience joint à sa demande la preuve qu'elle a affiché bien en vue dans la maison de soins une copie de l'avis de l'organisme d'agrément, les motifs écrits de l'avis et une copie de la demande d'audience.

Idem

(4) Si l'auteur de la demande ou la maison de soins ne demande pas une audience devant la Commission conformément au paragraphe (2), l'organisme d'agrément peut donner suite à ce qu'il propose dans l'avis visé au paragraphe (1).

Pouvoirs de l'organisme d'agrément

(5) Si l'auteur de la demande ou la maison de soins demande une audience devant la Commission conformément au paragraphe (2), celle-ci fixe la date et l'heure de l'audience et la tient. À la requête de l'organisme d'agrément à l'audience, elle peut, par ordonnance, lui enjoindre de donner suite à ce qu'il propose ou de s'abstenir de le faire et de prendre les mesures qui, selon elle, s'imposent, conformément à la présente loi. À cette fin, la Commission peut substituer son opinion à celle de l'organisme d'agrément.

Pouvoirs de la Commission

substitute its opinion for that of the accreditation body.

Parties (6) The following are parties before the Board under this Act:

1. The accreditation body.
2. The applicant or the care home which has required the hearing.
3. Any person whose complaint under section 32 formed the basis, or part of the basis, of the accreditation body's proposal under subsection (1).
4. Any other person the Board may specify.

Appeal to court **29.** Any party to the proceedings before the Board may appeal from its decision or order to the Divisional Court in accordance with the rules of court.

Referrals **30.** After 180 days from the day that this Act comes into force, no corporation or association that receives more than 50 per cent of its funding directly or indirectly from the Province of Ontario shall recommend to a person that he or she reside in a care home, or assist a person to take up residence in such a home, if the home is not accredited under this Act, or if its accreditation has been suspended under this Act.

PART V ENFORCEMENT

Deemed contract **31.** Every care home shall be deemed to have entered into a contract with each tenant of the home,

- (a) agreeing to respect and promote the tenant's rights established under this Act; and
- (b) agreeing to meet the requirements set out in Part II.

Complaint **32.** (1) A tenant may make a complaint to the Director that, while a tenant in a care home, the home,

- (a) did not respect or promote his or her rights established under this Act;
- (b) did not meet one or more of the requirements set out in Part II;
- (c) contravened any other provision of this Act or any regulation made under this Act; or

Parties (6) Sont parties à l'instance introduite devant la Commission en vertu de la présente loi les personnes suivantes :

1. L'organisme d'agrément.
2. L'auteur de la demande ou la maison de soins qui a demandé l'audience.
3. La personne dont la plainte visée à l'article 32 constitue le fondement, en totalité ou en partie, de l'intention de l'organisme d'agrément visée au paragraphe (1).
4. Toute autre personne que précise la Commission.

Appel devant le tribunal **29.** Une partie à l'instance introduite devant la Commission peut interjeter appel de la décision ou de l'ordonnance de la Commission devant la Cour divisionnaire, conformément aux règles de pratique.

Renvois **30.** À compter de 180 jours suivant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, aucune personne morale ou association qui reçoit plus de 50 pour cent de ses fonds directement ou indirectement de la province de l'Ontario ne doit recommander à une personne de résider dans une maison de soins ou aider une personne à le faire si la maison n'est pas agréée aux termes de la présente loi ou si son agrément a été suspendu aux termes de la présente loi.

PARTIE V EXÉCUTION

Contrat réputé conclu **31.** Chaque maison de soins est réputée avoir conclu avec chacun de ses locataires un contrat selon lequel :

- a) elle convient de respecter et de promouvoir les droits du locataire énoncés aux termes de la présente loi;
- b) elle convient de satisfaire aux exigences énoncées à la partie II.

Plainte **32.** (1) Un locataire peut présenter au directeur une plainte selon laquelle une maison de soins, pendant qu'il y était locataire, selon le cas :

- a) n'a pas veillé au respect ou à la promotion des droits qui sont énoncés aux termes de la présente loi;
- b) n'a pas satisfait à une ou plusieurs exigences énoncées à la partie II;
- c) a contrevenu à toute autre disposition de la présente loi ou à tout règlement pris en application de la présente loi;

	(d) did not operate to the standards established by the accrediting body which accredited the care home, if the home is accredited.	d) n'est pas exploitée conformément aux normes établies par l'organisme d'agrément qui a agréé la maison de soins, si elle est agréée.	
Substitute complainant	(2) A person may make a complaint to the Director on behalf of a tenant under subsection (1) if,	(2) Toute personne peut présenter une plainte au directeur au nom d'un locataire en vertu du paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :	Mandataire du plaignant
	(a) the complaint concerns a matter which affects or affected the tenant; and	a) la plainte porte sur une question qui concerne ou a concerné le locataire;	
	(b) there are reasonable grounds to believe that the tenant is mentally incapable of making the complaint.	b) il existe des motifs raisonnables de croire que le locataire est mentalement incapable de présenter la plainte.	
Investigation	(3) Upon receiving a complaint under this section, the Director shall forthwith cause an investigation to be conducted.	(3) Dès qu'il reçoit une plainte présentée en vertu du présent article, le directeur fait effectuer sans délai une enquête à ce sujet.	Enquête
Exception	(4) Subsection (3) does not apply if the Director reasonably believes that the complaint is trivial, frivolous, vexatious or made in bad faith.	(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le directeur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la plainte est futile, frivole ou vexatoire ou qu'elle a été présentée de mauvaise foi.	Exception
Report	(5) When the investigation is completed, the Director shall provide a report of its findings of fact and his or her decision to the care home, to the complainant and to the tenant who is the subject of the complaint, if different from the complainant.	(5) Une fois l'enquête terminée, le directeur fournit un rapport de ses conclusions de fait et de sa décision à la maison de soins, au plaignant et au locataire visé par la plainte si celui-ci n'est pas le plaignant.	Rapport
Other investigations	(6) The Director may at any time cause an investigation to be conducted to determine if a care home is complying with the requirements of this Act and may prepare a report of such an investigation.	(6) Le directeur peut en tout temps faire effectuer une enquête pour déterminer si une maison de soins se conforme aux exigences de la présente loi et peut préparer un rapport portant sur cette enquête.	Autres enquêtes
Order	(7) The Director may in a report under this section order a care home to comply with a provision of this Act within a specified time.	(7) Le directeur peut, dans le rapport visé au présent article, ordonner à une maison de soins de se conformer à une disposition de la présente loi dans un délai précisé.	Ordre
Compliance	(8) Subject to review by the Board, the Director may require an accreditation body to suspend or revoke the accreditation of a home if the home has not complied with an order of the Director within the time allowed by the Director.	(8) Sous réserve d'examen par la Commission, le directeur peut exiger d'un organisme d'agrément qu'il suspende ou révoque l'agrément d'une maison de soins qui ne s'est pas conformée à un ordre du directeur dans le délai qu'il a accordé.	Conformité
Hearing may be required	(9) An order under subsection (7) shall inform the care home that it is entitled to a hearing by the Board if the home mails or delivers, within 15 days after the report under subsection (5) or (6) provided to the home, notice in writing requiring a hearing to the Director and the Board.	(9) L'ordre prévu au paragraphe (7) informe la maison de soins de son droit à une audience devant la Commission si elle poste ou remet un avis écrit à cet effet au directeur et à la Commission dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle le rapport prévu au paragraphe (5) ou (6) lui a été remis.	Demande d'audience
Powers of Board where hearing	(10) Where a care home requires a hearing by the Board, the Board shall appoint a time for and hold the hearing.	(10) Si la maison de soins demande une audience devant la Commission, celle-ci fixe la date et l'heure de l'audience et la tient.	Pouvoirs de la Commission
Board review	(11) The Board may by order rescind the order of the Director or may confirm the order with or without changes.	(11) La Commission peut, par ordonnance, annuler l'ordre du directeur ou le confirmer avec ou sans modification.	Examen par la Commission

Appeal	(12) A care home may appeal from an order of the Board to the Divisional Court in accordance with the rules of court.	(12) La maison de soins peut interjeter appel de l'ordonnance de la Commission devant la Cour divisionnaire, conformément aux règles de pratique.	Appel
Former tenant	(13) A reference to a tenant in this section includes a person who was a tenant of a care home at the time of the events which are the subject-matter of the complaint.	(13) Toute mention d'un locataire dans le présent article comprend une personne qui était locataire d'une maison de soins lorsque les faits qui font l'objet de la plainte ont eu lieu.	Ancien locataire
Inspection	33. (1) For the purpose of determining whether there is compliance with this Act, an inspector, (a) may at all reasonable times enter and inspect a care home; and (b) may, if he or she has reasonable grounds to believe that records or other things pertaining to a care home are kept in a place that is not in the home, enter the place at all reasonable times in order to inspect such records and other things.	33. (1) En vue de déterminer si la présente loi est observée, un inspecteur peut : a) à toute heure raisonnable, pénétrer dans une maison de soins et en faire l'inspection; b) s'il a des motifs raisonnables de croire que des documents ou autres choses se rapportant à une maison de soins sont conservés dans un lieu qui ne se trouve pas dans la maison de soins, pénétrer dans le lieu à toute heure raisonnable en vue de les examiner.	Inspection
Dwellings	(2) No inspector shall enter a place that is not in a care home and that is being used as a dwelling, except with the consent of the occupier of the place or under the authority of a warrant issued under section 34.	(2) L'inspecteur ne doit pas pénétrer dans un lieu servant de logement qui ne se trouve pas dans une maison de soins, sauf si l'occupant des lieux y consent ou en vertu d'un mandat décerné en vertu de l'article 34.	Logements
Powers on inspection	(3) An inspector conducting an inspection under this section, (a) may inspect the premises of a care home and the operations on the premises; (b) may inspect a record or other thing relevant to the inspection; (c) may demand the production for inspection of records or other things relevant to the inspection, including records or other things that are not kept on the premises of a care home; (d) may question a person on matters relevant to the inspection, subject to the person's right to have counsel or some other representative present during the questioning; (e) may conduct such examinations or tests as are reasonably necessary for the inspection; (f) may, for the purpose of carrying out the inspection, use data storage, processing or retrieval devices or systems of a care home in order to produce a record in readable form; (g) may, on providing a receipt, remove a record, a sample of a substance or any	(3) L'inspecteur qui effectue une inspection en vertu du présent article peut : a) inspecter les locaux d'une maison de soins et examiner les activités qui s'y déroulent; b) examiner les documents ou autres choses pertinents; c) demander formellement la production, aux fins de l'inspection, des documents ou autres choses pertinents, y compris ceux qui ne sont pas conservés dans les locaux d'une maison de soins; d) interroger des personnes sur toute question pertinente, sous réserve du droit qu'ont celles-ci d'être en présence d'un avocat ou d'un autre représentant lors de l'interrogation; e) effectuer les examens, analyses ou tests qui sont raisonnablement nécessaires dans le cadre de l'inspection; f) recourir, pour mener à bien l'inspection, aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données dont dispose une maison de soins en vue de produire un document sous une forme lisible; g) enlever, sur remise d'un récépissé à cet effet, des documents, des échantillons	Pouvoirs de l'inspecteur

	<p>other thing, if it is relevant to the inspection;</p> <p>(h) may review or copy a record or other thing removed under clause (g);</p> <p>(i) may conduct such examinations or tests as are reasonably necessary on a sample or other thing removed under clause (g); and</p> <p>(j) may call upon experts for such assistance in carrying out the inspection as the inspector considers necessary.</p>	<p>de substances ou toute autre chose, s'ils sont pertinents;</p> <p>h) examiner les documents ou autres choses enlevés en vertu de l'alinéa g), ou en faire des copies;</p> <p>i) effectuer les examens, analyses ou tests qui sont raisonnablement nécessaires sur tout échantillon ou toute autre chose enlevés en vertu de l'alinéa g);</p> <p>j) faire appel à des experts pour qu'ils lui fournissent l'aide qu'il estime nécessaire pour mener à bien l'inspection.</p>	
Obstruction of inspector	(4) No person shall hinder, obstruct or interfere with an inspector conducting an inspection under this section or otherwise impede an inspector in carrying out his or her duties under this Act.	(4) Nul ne doit gêner ni entraver le travail de l'inspecteur qui effectue une inspection en vertu du présent article, ni empêcher de quelque autre façon un inspecteur de s'acquitter des fonctions que lui confère la présente loi.	Entrave
Inspection report	(5) Upon completing an inspection under this section, an inspector shall prepare an inspection report and shall give a copy of the report to the care home.	(5) Dès qu'il a terminé l'inspection prévue au présent article, l'inspecteur prépare un rapport d'inspection et en remet une copie à la maison de soins.	Rapport d'inspection
Warrant	<p>34. (1) A justice of the peace may issue a warrant authorizing an inspector named in the warrant to enter premises specified in the warrant and to exercise any of the powers mentioned in subsection 33 (3), if the justice of the peace is satisfied on information under oath that,</p> <p>(a) the inspector has been prevented from exercising a right of entry to the premises under subsection 33 (1), has been refused consent to enter under subsection 33 (2) or has been prevented from exercising a power under subsection 33 (3); or</p> <p>(b) there are reasonable grounds to believe that the inspector will be prevented from exercising a right of entry to the premises under subsection 33 (1), will be refused consent to enter under subsection 33 (2) or will be prevented from exercising a power under subsection 33 (3).</p>	<p>34. (1) Un juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé à pénétrer dans les lieux qui y sont précisés et à exercer l'un quelconque des pouvoirs énoncés au paragraphe 33 (3), s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment :</p> <p>a) soit que l'inspecteur a été empêché d'exercer le droit de pénétrer dans les lieux prévu au paragraphe 33 (1), n'a pas été autorisé à pénétrer dans les lieux en vertu du paragraphe 33 (2) ou a été empêché d'exercer un pouvoir que lui confère le paragraphe 33 (3);</p> <p>b) soit qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'inspecteur sera empêché d'exercer le droit de pénétrer dans les lieux prévu au paragraphe 33 (1), ne sera pas autorisé à pénétrer dans les lieux en vertu du paragraphe 33 (2) ou sera empêché d'exercer un pouvoir que lui confère le paragraphe 33 (3).</p>	Mandat
Expiry of warrant	(2) A warrant issued under this section shall name a date on which it expires, which date shall not be later than 30 days after the warrant is issued.	(2) Le mandat décerné en vertu du présent article porte une date d'expiration qui ne peut tomber plus de 30 jours après que le mandat est décerné.	Expiration du mandat
Extension of time	(3) A justice of the peace may extend the date on which a warrant issued under this section expires for an additional period of no more than 30 days, upon application without notice by the inspector named in the warrant.	(3) Un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'un mandat décerné en vertu du présent article d'une période additionnelle d'au plus 30 jours, sur demande sans préavis de l'inspecteur nommé sur le mandat.	Prorogation de délai
Use of force	(4) An inspector named in a warrant issued under this section may use whatever force is necessary to execute the warrant and may call	(4) L'inspecteur nommé sur le mandat décerné en vertu du présent article peut recourir à toute la force nécessaire pour l'exécuter	Recours à la force

	upon a police officer for assistance in executing the warrant.	et peut faire appel à un agent de police pour qu'il l'aide dans l'exécution du mandat.	
Time of execution	(5) A warrant issued under this section may be executed only between 8 a.m. and 8 p.m., unless the warrant specifies otherwise.	(5) À moins qu'il ne précise autrement, le mandat décerné en vertu du présent article ne peut être exécuté qu'entre 8 et 20 heures.	Délai d'exécution
No retaliation for disclosure	35. (1) No person shall do anything, or refrain from doing anything, in retaliation for another person making a disclosure to an inspector, so long as the disclosure was made in good faith.	35. (1) Nul ne doit faire ni s'abstenir de faire quoi que ce soit à titre de représailles contre une autre personne qui divulgue quelque chose auprès d'un inspecteur, pourvu que la divulgation ait été faite de bonne foi.	Représailles interdites
No interference	(2) No person shall seek, by any means, to compel another person to refrain from making a disclosure to an inspector.	(2) Nul ne doit chercher, par quelque moyen que ce soit, à contraindre une autre personne à s'abstenir de divulguer quelque chose auprès d'un inspecteur.	Contrainte interdite
Reporting of harm to tenant	36. (1) A person other than a tenant who has reasonable grounds to suspect that a tenant has suffered or may suffer harm as a result of unlawful conduct, improper or incompetent treatment or care or neglect shall forthwith report the suspicion and the information upon which it is based to the Director.	36. (1) La personne, à l'exception d'un locataire, qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un locataire a subi ou peut subir un préjudice à la suite d'un acte illégal, de négligence ou d'un traitement ou de soins inappropriés ou administrés par des personnes incompétentes communique sans délai au directeur ses soupçons et les motifs sur lesquels ils sont fondés.	Obligation de signaler un préjudice subi par un locataire
No dismissal or discipline	(2) No person shall dismiss, discipline or penalize another person because, (a) a report has been made to the Director under subsection (1); (b) the Director has been advised of a breach of this Act or the regulations; or (c) the Director has been advised of any other matter concerning the care of a tenant or the operation of a care home that the person advising believes ought to be reported to the Director, unless the other person acts maliciously or without reasonable grounds.	(2) Nul ne doit renvoyer une personne ni lui imposer des mesures disciplinaires ou une sanction pour l'une quelconque des raisons suivantes, à moins que cette personne n'agisse avec l'intention de nuire ou sans motifs raisonnables : a) un rapport a été présenté au directeur en vertu du paragraphe (1); b) le directeur a été informé d'une violation de la présente loi ou des règlements; c) le directeur a été informé de toute autre question concernant les soins fournis à un locataire ou l'exploitation d'une maison de soins qui, de l'avis de la personne qui a informé le directeur, devait être signalée à ce dernier.	Renvoi et mesures disciplinaires interdits
No coercion or intimidation	(3) No person shall coerce, intimidate or attempt to coerce or intimidate another person because information described in clause (2) (a), (b) or (c) has been given to the Director.	(3) Nul ne doit, en ce qui concerne une autre personne, exercer une coercition ou user de l'intimidation, ni tenter de ce faire, parce que des renseignements visés à l'alinéa (2) a), b) ou c) ont été communiqués au directeur.	Coercition et intimidation interdites
No false information	(4) No person shall include in a report to the Director under subsection (1) information the person knows to be false.	(4) Nul ne doit inclure dans un rapport présenté au directeur en vertu du paragraphe (1) des renseignements qui, à sa connaissance, sont faux.	Faux renseignements interdits
Offence	37. (1) Every person who contravenes any of the following provisions in this Act is guilty of an offence: 1. Subsection 3 (2) (Duty to ensure rights).	37. (1) Quiconque contrevient à une des dispositions suivantes de la présente loi est coupable d'une infraction : 1. Le paragraphe 3 (2) (obligation liée aux droits).	Infraction

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> 2. Subsection 15 (1) (Operating requirements). 3. Subsection 25 (1) (Information). 4. Subsection 25 (2) (Notice to Board). 5. Subsection 33 (4) (Obstruction of inspector). 6. Subsection 35 (1) (No retaliation for disclosure). 7. Subsection 35 (2) (No interference). 8. Subsection 36 (2) (No dismissal or discipline). 9. Subsection 36 (3) (No coercion or intimidation). 10. Subsection 36 (4) (No false information). | <ul style="list-style-type: none"> 2. Le paragraphe 15 (1) (exigences liées à l'exploitation). 3. Le paragraphe 25 (1) (renseignements). 4. Le paragraphe 25 (2) (avis à la Commission). 5. Le paragraphe 33 (4) (entrave). 6. Le paragraphe 35 (1) (représailles interdites). 7. Le paragraphe 35 (2) (contrainte interdite). 8. Le paragraphe 36 (2) (renvoi et mesures disciplinaires interdits). 9. Le paragraphe 36 (3) (coercition et intimidation interdites). 10. Le paragraphe 36 (4) (faux renseignements interdits). |
|--|--|

Penalty

(2) On conviction, every person who is guilty of an offence set out in subsection (1) is liable,

- (a) if the person is an individual, to a fine of not more than \$20,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or
- (b) if the person is a corporation, to a fine of not more than \$100,000.

(2) Quiconque se rend coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) d'une amende maximale de 20 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines, dans le cas d'un particulier;
- b) d'une amende maximale de 100 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

**PART VI
GENERAL**

**PARTIE VI
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Community care access

38. (1) Despite any other Act or regulation, a person is not ineligible for services provided by a Community Care Access Centre just because he or she is a tenant in a care home.

38. (1) Malgré toute autre loi ou tout règlement, une personne n'est pas inadmissible aux services que fournit un centre d'accès aux soins communautaires pour le seul motif qu'elle est locataire dans une maison de soins.

Accès aux soins communautaires

Same

(2) If a care home believes that a tenant requires a level of care that it is not able to provide, and neither the care home nor the tenant are able to obtain additional care or a more appropriate residence, the care home shall seek the assistance of a Community Care Access Centre in obtaining additional care or a more appropriate residence.

(2) Si une maison de soins croit qu'un locataire a besoin d'un niveau de soins qu'elle ne peut fournir, et que ni la maison de soins ni le locataire ne peuvent obtenir des soins supplémentaires ou une résidence plus appropriée, la maison de soins demande l'aide d'un centre d'accès aux soins communautaires pour ce faire.

Idem

Duty of owners and operators

39. Where this Act or the regulations made under this Act impose a requirement on a care home, the owners and operators of that home shall ensure that the requirement is fulfilled.

39. Lorsque la présente loi ou ses règlements d'application imposent une exigence à une maison de soins, les propriétaires et les exploitants de cette maison veillent à ce que l'exigence soit respectée.

Obligation des propriétaires et des exploitants

Protection from personal liability

40. No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Director, any member of the Board, an accreditation body, any inspector or anyone else acting under the authority of any of them, for any act done in good faith in the execution or intended execution of his or her duty or for any alleged

40. Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le directeur, un membre de la Commission, un organisme d'agrément, un inspecteur ou toute autre personne qui agit sous leur autorité pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions ou pour une négligence ou

Immunité

neglect or default in the execution in good faith of his or her duty.

Regulations

41. The Lieutenant Governor in Council may make regulations in respect of such matters as are referred to in this Act as being prescribed.

un manquement qu'ils auraient commis dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions.

41. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter de toute question que la présente loi indique comme étant prescrite.

Règlements

Tenant Protection Act, 1997

42. (1) Clause 99 (1) (b) of the *Tenant Protection Act, 1997* is repealed and the following substituted:

(b) the tenant requires a level of care that the landlord is not able to provide, and that a Community Care Access Centre is not able to provide or arrange to be provided to the tenant.

(2) Subsection 99 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting:

Order

(2) The Tribunal may issue an order under clause (1) (b) only if a Community Care Access Centre has been asked to arrange appropriate care in the current premises and appropriate alternative accommodation for the tenant and if the Tribunal is satisfied that,

42. (1) L'alinéa 99 (1) b) de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le locataire a besoin d'un niveau de soins que ne peut fournir le locateur et qu'un centre d'accès aux soins communautaires ne peut fournir lui non plus ou ne peut prendre des mesures pour le lui fournir.

(2) Le paragraphe 99 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(2) Le Tribunal ne peut rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa (1) b) que s'il a été demandé à un centre d'accès aux soins communautaires de prendre des mesures pour que soient fournis au locataire les soins appropriés dans le logement actuel et un autre logement approprié, et que le Tribunal est convaincu de ce qui suit :

Loi de 1997 sur la protection des locataires

Ordonnance

Commencement

43. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

43. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Short title

44. The short title of this Act is the *Care Homes Act, 2000*.

44. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sur les maisons de soins*.

Titre abrégé